



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Première Commission

Point 101 gg) de l'ordre du jour

**Désarmement général et complet : femmes, désarmement,
non-prolifération et maîtrise des armements**

Albanie, Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Mongolie, Monténégro, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago et Uruguay : projet de résolution

Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme l'égalité de droits des femmes et des hommes,

Rappelant également ses résolutions [65/69](#) du 8 décembre 2010, [67/48](#) du 3 décembre 2012, [68/33](#) du 5 décembre 2013, [69/61](#) du 2 décembre 2014 et [71/56](#) du 5 décembre 2016,

Rappelant en outre ses résolutions et celles du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant l'examen des priorités concernant les femmes et la paix et la sécurité réalisé en 2015,

Réaffirmant les objectifs de développement durable qui concernent la promotion des femmes, le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et considérant que la réussite des mesures prises en faveur du développement durable et du désarmement dépend de la participation pleine et effective des femmes à tous les aspects de ces mesures,



Se félicitant de l'appel lancé dans les résolutions [2106 \(2013\)](#), [2117 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#) et [2220 \(2015\)](#) du Conseil, en date respectivement des 24 juin, 26 septembre et 18 octobre 2013 et 22 mai 2015, en faveur de la participation pleine et effective des femmes aux initiatives visant à prévenir, à combattre et à éliminer le transfert illicite d'armes de petit calibre,

Réaffirmant que la participation pleine et effective des femmes et des hommes, sur un pied d'égalité, est un des facteurs déterminants pour la promotion et l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables,

Consciente de la précieuse contribution des femmes aux mesures de désarmement prises aux niveaux local, national, sous-régional et régional afin de prévenir et de réduire la violence armée et les conflits armés et de promouvoir le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

Consciente également qu'il faut renforcer encore le rôle que jouent les femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, et en particulier faciliter la participation et la représentation des femmes dans les mécanismes de décision, de planification et d'exécution liés au désarmement, à la non-prolifération et à la maîtrise des armements,

Rappelant que le Traité sur le commerce des armes¹ est entré en vigueur et engageant par conséquent les États Membres à en appliquer pleinement toutes les dispositions, notamment celles portant sur les actes graves de violence fondée sur le sexe et les actes de violence contre les enfants,

Notant avec satisfaction les efforts faits par les États Membres pour accroître la participation des femmes à leurs mécanismes nationaux et régionaux de coordination des questions de désarmement, y compris pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects,

Considérant que les organisations de la société civile contribuent beaucoup à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements,

1. *Exhorte* les États Membres, les organisations sous-régionales et régionales concernées, les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées à promouvoir l'égalité des chances de sorte que les femmes soient représentées dans tous les mécanismes où sont prises les décisions touchant le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, en particulier dans la perspective de la prévention et de la réduction de la violence armée et des conflits armés ;

2. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur les mesures prises par les États Membres pour appliquer sa résolution [71/56](#)² ;

3. *Se félicite* que les organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies continuent de s'efforcer d'accorder un rang de priorité élevé à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et, à cet égard, prend note du rôle que joue l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) pour ce qui est de favoriser l'application de toutes les résolutions relatives aux femmes dans le contexte de la paix et de la sécurité ;

4. *Engage* les États Membres à mieux prendre la mesure des conséquences de la violence armée, en particulier les répercussions du trafic d'armes légères et de petit calibre sur les femmes et les filles, notamment en élaborant des plans d'action

¹ Voir résolution [67/234](#) B.

² [A/73/115](#).

nationaux pour les femmes et la paix et la sécurité et en renforçant la collecte de données ventilées par sexe et par âge ;

5. *Demande instamment* aux États Membres d'appuyer et de renforcer la participation effective des femmes aux travaux des organisations locales, nationales, sous-régionales et régionales dont les activités concernent le désarmement ;

6. *Engage* tous les États à donner aux femmes des moyens d'action leur permettant de participer à la conception et à l'exécution des initiatives de désarmement, de non-prolifération et de maîtrise des armements, y compris en menant, selon qu'il conviendra, des activités de renforcement des capacités ;

7. *Encourage* les États à envisager sérieusement d'accroître le financement des politiques et des programmes qui tiennent compte des différentes façons dont les armes légères et de petit calibre touchent les femmes, les hommes, les filles et les garçons ;

8. *Engage* tous les États à établir des critères nationaux d'évaluation des risques appropriés qui contribuent efficacement à prévenir l'utilisation d'armes pour commettre des actes de violence contre les femmes et les enfants ;

9. *Demande* aux organes, organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents d'aider les États qui en font la demande à promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements, y compris pour ce qui est de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ;

10. *Prie* le Secrétaire général de solliciter les vues des États Membres sur les moyens de promouvoir le rôle des femmes dans le désarmement, la non-prolifération et la maîtrise des armements et de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-quinzième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements ».